



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations (DDCSPP)

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire

**Société Terecoval
Commune de LA CHAMBRE**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R. 181-46 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 autorisant la société Terecoval à exploiter sur la commune de La Chambre un centre de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (gros équipements électroménagers à production de froid, ou GEM-F), arrêté délivré sur la base d'un dossier de demande d'autorisation environnementale déposé en novembre 2017 ;

VU le dossier de porter à connaissance des modifications transmis par la société Terecoval par courrier électronique du 10 juillet 2020, complété le 17 juillet 2020, concernant principalement l'augmentation des stockages de GEM-F ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 24 juillet 2020 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier du 24 juillet 2020 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que, la tension actuelle de la filière nationale de gestion des GEM-F et le contexte de l'épidémie de Covid-19 rendent nécessaires que l'exploitant prenne rapidement des dispositions pour assurer la gestion des pointes d'activité saisonnières ou exceptionnelles, et notamment une augmentation des surfaces et volumes de stockage de déchets ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension de capacité déposé par l'exploitant (+ 250 t de GEM-F, soit 2 700 m³) serait soumis à évaluation et à autorisation environnementales ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'examen du dossier que l'impact de l'augmentation demandée des stockages sur l'environnement (paysage, émissions atmosphériques, rejets d'eaux, etc.) serait nul ou négligeable ;

CONSIDÉRANT que l'impact du projet de modifications sur la sécurité du site, et notamment la sécurité incendie, serait modéré, et que les nouveaux stockages pourraient être exploités avec les équipements et selon les modalités actuelles de l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'une extension réduite à 49 t (soit 660 m³) présente a fortiori des impacts faibles et qu'elle revêt un caractère non substantiel ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale délivré à la société Terecoval le 15 janvier 2019 est modifié comme suit.

L'article 1.2.1. de l'arrêté du 15 janvier 2019 (Liste des installations de l'établissement figurant dans la nomenclature des installations classées) est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime(*)
2711-1	Installation de transit / regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	<u>Quantité maximale de déchets susceptible d'être entreposée sur le site</u> : volume inclus dans les 8 960 m ³ autorisés au titre de la rubrique 2790	E
2790	Installation de traitement de déchets dangereux	<u>Capacité maximum de traitement</u> : GEM-F : 216 t/j - 36 000 t/an	A
3510	Valorisation de déchets dangereux recourant à un traitement physico-chimique (rubrique principale au titre de la directive IED)	<u>Quantité maximale de déchets susceptible d'être entreposée sur le site</u> : GEM-F : 8 960 m ³ / 699 t	A
2791-1	Installations de traitement de déchets non dangereux	<u>Capacité maximum de traitement</u> : Traitement des panneaux isolants et autres déchets non dangereux : 24 t/j - 500 t/an Traitement de déchets plastiques : 18 t/j - 3750 t/an	A
2718	Installation de transit / regroupement de déchets dangereux	<u>Quantité maximale de déchets susceptible d'être entreposée sur le site</u> : Pompes à insuline usagées : 3 t	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux	<u>Quantité maximale de déchets susceptible d'être entreposée sur le site</u> : ° GEM-F en attente de traitement : 699 t ° Pompes à insuline usagées : 3 t	A
1435	Station-service interne (seuil de classement : 100 m ³ /an d'essence ou 500 m ³ /an au total)	<u>Volume maximum distribué</u> : Gazole non routier (GNR) pour les engins : 10 m ³ /an	NC
2910-A	Installation de combustion (seuil de classement : 2 MW)	<u>Puissance de l'oxydateur thermique</u> : 0,16 MW	NC
4718	Stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 ou 2 (seuil de classement : 6 t)	<u>Quantités maximales stockées</u> : Propane (catégorie 1) : 0,78 t Gaz naturel : 3,2 t TOTAL : 3,98 t	NC

4734	Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (seuil de classement : 50 t au total)	Quantités maximales stockées : GNR pour la chaudière : 3 m3 GNR pour les engins : 1 m3 TOTAL : 4 m3 soit 3,5 t	NC
------	---	---	----

(*) : A = Autorisation ; E = Enregistrement ; NC = non classé

Article 2

Le tableau de l'article 7.2.5 (Quantités maximales de déchets entreposés) de l'arrêté du 15 janvier 2019 est remplacé par le tableau suivant :

Type	Déchets non dangereux	Déchets dangereux	Quantité maximale susceptible d'être entreposée
Déchets produits par l'établissement	Déchets ménagers et déchets industriels banals (papiers, cartons, bois...)		10 t(*)
	Charbon actif usé		2,3 t
	Poussières récupérées dans les cyclones		1 t
Déchets reçus en attente de traitement		Boues et liquides extraits des dispositifs de traitement des eaux pluviales (séparateur hydrocarbures...)	3,5 t
		Huiles usagées	7 t (**)
		Chiffons souillés, gants...	1 t
		Gros équipements froid non dépollués (GEM/GEP-F)	Volume inclus dans la limite globale des 8 960 m ³ / 699 t de GEM-F
		Autres déchets comparables (panneaux métal-polyuréthane, PAM, chauffe-eaux...)	200 m3 / 30 t
		Plastiques externes issus du traitement des GEM/GEP-F	180 m3 / 180 t
Déchets en transit		DASRI complexes, type pompes à insuline usagées	3 t
Déchets en cours de traitement	Gros équipements froid dépollués phase 1		Volume inclus dans la limite globale des 8 960 m ³ / 699 t de GEM-F
Déchets triés à l'issue du traitement	P0	Déchets dangereux indésirables, notamment gros équipements froid à l'ammoniac (non dépollués)	14 t
		Déchets non dangereux indésirables (PAM, écrans, bois, autres DIB...)	10 t(*)
		Verre	20 m3 / 20 t
		Déchets non dangereux indésirables	30 m3
		Cordons électriques	5 m3
		Contacteurs et autres instruments ou pièces contenant du mercure	0,1 t

		Lampes / néons	0,5 t
		Piles, batteries et accumulateurs	1 t
		Condensateurs et autres pièces susceptibles de contenir des PCB	1,5 t
P1	Cuivre		10 t
		Compresseurs	100 t
		Huile issue des compresseurs	7 t (**)
		Gaz liquéfié issue du circuit de réfrigération	2 t
P2	Métaux ferreux		300 t
	Métaux non ferreux		50 t
	Plastiques PP / PE / lourds issus de l'unité plastiques		200 m3 – 100 t
	Plastiques PS triés		200 m3 – 140 t
	Plastiques PS extrudés		100 m3 – 100 t
	Mousse polyuréthane dégazée, en pellets (L2) ou briquettes (L1)		1000 m3 – 200 t
		Gaz de type CFC issu des mousses d'insufflation	4 t

(*) et (**): stockage groupé

Article 3 : Notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de La Chambre pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de La Chambre fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Savoie (DDCSPP – sce PSAICPE – BP91113 – 73011 CHAMBERY Cedex), l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le Maire de La Chambre.

Chambéry, le 26 AOÛT 2020

Le préfet



Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Juliette PART